

CERTIFICAT DE CONFORMITE (Annexe III Bis)
(Véhicules livrés en châssis-cabine ou VASP)

Nous soussignés VOLVO TRUCKS FRANCE - ZAC du Moulin - 7, rue du Noyer - 95700 ROISSY-EN-FRANCE, représentant dûment accrédité de VOLVO TRUCK CORPORATION à GÖTEBORG (Suède) constructeur, certifions : (1) (3)
a) que le véhicule livré en châssis-cabine (voir nota 1) ou VASP (voir nota 2)

Dénomination (2) :

(D1) Marque :

(D2) Type :

Variante(s) (1) :

Version(s) Empattements (1) :

Cabines : (1)

(D3) Dénomination commerciale :

(E) Numéro d'identification ou numéro d'ordre dans la série du type (3) :

(F1) Masse en charge maximale techniquement admissible (kg) (1) :

(F2) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTAC) admissible (kg) (1) :

(F3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'Etat (PTRA) (kg) (1) :

(J) Catégorie internationale :

(J1) Genre national (1) :

(K) Numéro de la réception par type :

(P1) Cylindrée (cm³) :

(P2) Puissance nette maximale (kW) (1) :

(P3) Source d'énergie :

(P6) Puissance administrative (CV) :

(S1) Nombre de places assises (y compris celle du conducteur) :

(U1) Niveau sonore à l'arrêt (dBA) (1) :

(U2) Régime de rotation du moteur lui correspondant (mn-1) :

(V7)

(V9) Classe environnementale : (1)

VOLVO

FMD62

36A8	40A8	44A8	48A8	50A8
36A86	40A86	44A86	48A86	50A86

36	37	39	43	46	48	49	52	56	60
----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

L1 - L2

FM

YV2JS02C19A685211

26100 avec E1 de 7,1 t
26500 avec E1 de 7,5 t
27000 avec E1 de 8,0 t
28000 avec E1 de 9,0 t

26000	26000	26000	26000	26000
-------	-------	-------	-------	-------

44000	40000	36000	29500	néant
-------	-------	-------	-------	-------

N3

Châssis-cabine CAM ou VASP

P-2288-05-02

12780

D13A360EC	D13A400EC	D13A440EC	D13A480EC	D13B360EC	D13B400EC	D13B440EC	D13B500EC
264	294	324	353	279	309	330	368

GO

34

2 ou 3

- sortie latérale :

- sortie arrière :

- sortie verticale :

1350

NC

D13A..EC06	D13A..EC06B	D13B..EC06
0555*0651C	0555*0651E	0555*0651G

La réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids et les dimensions excèdent les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles. Ce véhicule peut circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R.433-1 du Code de la route dans les conditions de poids ci-après pour les couples PTC / PTR 26/40 t et 26/44 t :

Masse en charge maxi admissible en service dans l'Etat (PTAC) :

Masse en charge de l'ensemble admissible en service dans l'Etat (PTRA) :

26,1 t / 26,5 t / 27,1 t / 28 t (5)

60 t / 65 t

b) est entièrement conforme au type variante version dont le prototype a fait l'objet du procès-verbal de réception ci-dessus.

c) que ce véhicule sort de nos usines (magasins) le :

d) pour être vendu à (nom et adresse de l'acheteur) :

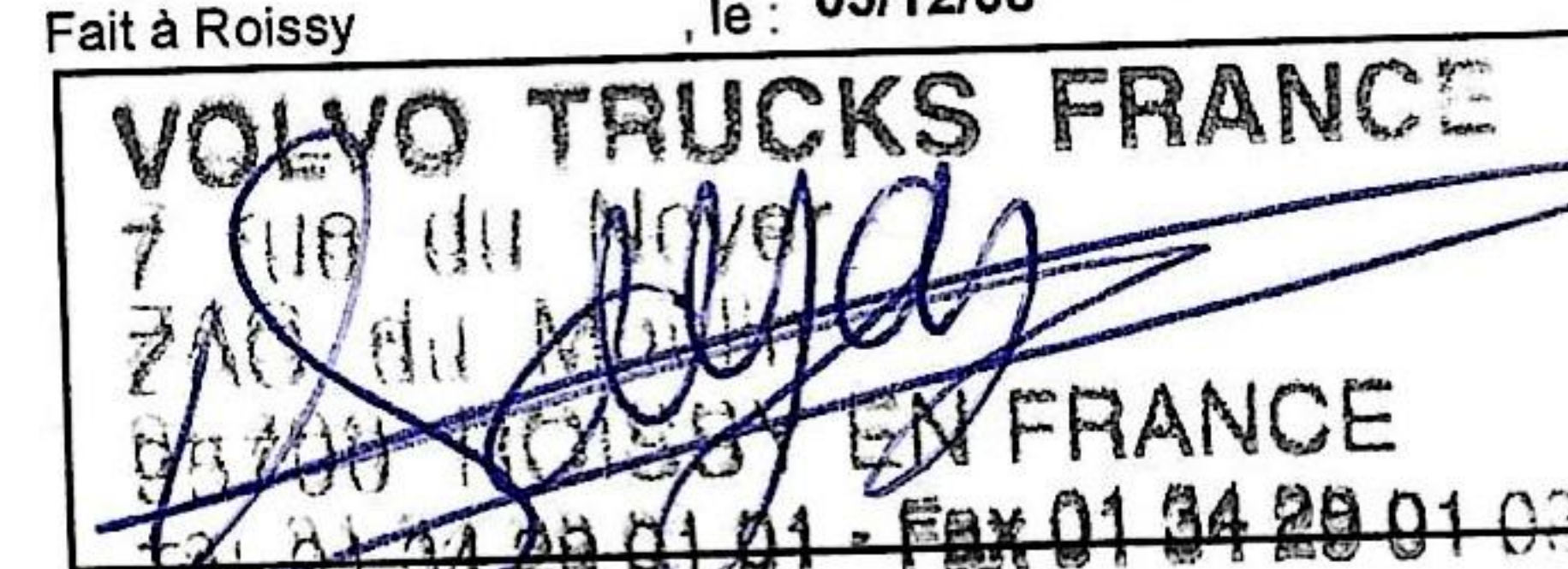
Et, le cas échéant, utilisé par (nom et adresse du locataire) :

Nota 1 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat, le procès-verbal de réception du type et :
- soit un certificat de carrossage conforme à l'annexe VII de l'Arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules automobiles,
- soit une attestation de montage d'un dispositif d'attelage, conforme à l'annexe X de l'Arrêté Ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la

- soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès-verbal de réception complémentaire,
- soit un procès-verbal de réception à titre isolé.

Nota 2 : Pour obtenir l'immatriculation du véhicule désigné ci-dessus, il doit notamment être joint au présent certificat, le procès-verbal de réception du type et :
- soit un certificat de conformité complémentaire accompagné du procès-verbal de réception complémentaire,
- soit un procès-verbal de réception à titre isolé.

Fait à Roissy , le : 05/12/08



(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Références communautaires de la Directive 1999/37/CE relative aux documents d'immatriculation.

(3) A compléter.

(4) Le PTRA de 44000 kg ne pourra figurer sur la carte grise qu'au vu du certificat de carrossage qui devra indiquer que le véhicule est équipé d'une carrosserie PTE CONT.

(5) Selon essieu avant.

ATTESTATION DE CARACTERISTIQUES

Nous soussignés VOLVO TRUCKS FRANCE - ZAC du Moulin - 7, rue du Noyer - 95700 ROISSY-EN-FRANCE, représentant dûment accrédité de VOLVO TRUCK CORPORATION à GÖTEBORG (Suède) constructeur, certifions que le véhicule faisant l'objet du certificat de conformité ci-dessus sort de nos usines équipé :

a) d'un ralentisseur (1) (2) : électrique sur transmission de Kg
hydraulique sur transmission de 250 Kgb) de pneumatiques (1) : 385/65 R 22.5 43 R 22.5 315/70 R 22.5 295/80 R 22.5 285/60 R 22.5
385/65 R 22.5 315/80 R 22.5 315/60 R 22.5 295/60 R 22.5 355/50 R 22.5c) d'une charge maximale technique admissible (kg)* : (voir colonnes de gauche sur la plaque constructeur située sur le bas inférieur de la porte droite)
(* Ces charges correspondent aux charges maximales légales admissibles des essieux, elles ne prévalent pas sur les indices de capacité maximale des pneumatiques et/ou des véhicules dont les essieux ont été détarés (voir point 1.2 de la présente notice).

d) d'une suspension de l'essieu moteur : - pneumatique au sens de l'annexe III de la directive 85/3 CEE modifiée,

e) d'un chauffage autonome à combustible : (1) Marque WEBASTO : type AIR TOP 2000S
Marque WEBASTO : type THERMO 90Sf) Châssis-cabine livré avec barre de protection contre l'encastrement arrière conforme à la directive 70/221/CEE
modifiée (1) :

OUI

NON

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) A compléter.

ATTESTATION DE REVERSEMENT DE LA TVA

Nous soussignés, VOLVO TRUCKS FRANCE - ZAC du Moulin - 7, rue du Noyer - 95700 ROISSY-EN-FRANCE, constructeur ou importateur, certifions que le véhicule dont les caractéristiques et le numéro d'identification figurent au certificat ci-dessus a été régulièrement mis à la consommation conformément aux dispositions de la 6ème directive européenne, la T.V.A. afférente à l'acquisition intra-communautaire étant autoliquidée directement par le client.